

EDITO

Vous avez pu le constater, une fois de plus, alors que les charges d'énergies, d'alimentation ont augmenté tout au long de cette année, alors que les salaires et les aides au logement, eux, n'ont pas bougé, alors que le nombre de foyers en difficultés financières explose, tous nos bailleurs ont choisi d'augmenter les loyers pour 2026. Considérant que chacun doit pouvoir se loger dignement et voir son pouvoir d'achat garanti, la CNL31 s'est opposée à cette augmentation.

Et, comme si cela n'était pas suffisant, notre nouveau ministre du logement préconise « la fin du du logement social à vie », comme solution aux problèmes du logement. C'est le désengagement de l'état dans le logement social, qui laisse un peu moins de trois millions de familles en attente d'un HLM, propulsées dans le marché privé avec des loyers explosifs. Le projet de loi de finance 2026 prévoit de nouvelles mesures de nature à attaquer encore plus le logement social (voir sur notre site internet).

Voici donc ce que l'état nous offre pour les fêtes de fin d'année. Nous devons réagir ! En 2026 auront lieu les élections municipales, durant lesquelles il nous faudra porter, au niveau local, les propositions de la CNL pour améliorer le logement social.

La fin de cette année est problématique pour le logement social, mais, qu'il me soit permis néanmoins de vous souhaiter de passer de bonnes fêtes.

DATES A RETENIR

- Permanences à la fédération chaque mercredi de 14h à 17h (uniquement pour les collectifs et sur rendez-vous).
- Permanences à la mairie de Castanet les 1er et 3ème mercredi de chaque mois.
- Samedi 17 janvier 2026, à partir de 10h : Assemblée amicale, lors des voeux solidaires de la CNL31, autour d'une galette.

INFOS DERNIERES MINUTES

La fin du réseau cuivre

Dans notre lettre-info de novembre, nous avons abordé la fin du réseau cuivre, concernant les lignes téléphoniques.

Les procédures avancent et nous vous communiquons sur notre site internet (www.lacnl31.fr), un message de l'opérateur traditionnel (Orange) précisant quelles communes sont concernées à court terme. Nous mettons également à votre disposition un guide édité par le ministère de l'économie et des finances. Nous vous tiendrons informés de l'évolution de la programmation.



LE COIN CONSO

LA VENTE EN VRAC

La vente en vrac est définie comme la vente au consommateur de produits présentés sans emballage, en quantité choisie par le consommateur, dans des contenants réutilisables. Ces contenants peuvent être fournis par le professionnel ou le consommateur, avec certaines restrictions. La vente en vrac est possible en magasin et en vente sur internet ou à distance.

Les avantages : réduction des impacts environnementaux liés aux emballages, volonté du consommateur de choisir les quantités qu'il achète pour éviter des risques de gaspillage.

La vente en vrac est interdite pour un certain nombre de produits, pour des raisons de santé publique (décret du 30 août 2023) : (consulter cette liste sur notre site internet).

Lorsqu'il achète en vrac, le consommateur doit retrouver toute une série d'indications : prix au kilo... (les consulter sur notre site internet).

Précautions

- Le contenant fourni par le consommateur doit être propre et adapté au produit. Dans ce cas, le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le commerçant peut refuser le service si le contenant proposé est manifestement sale ou inadapté.

- Les contenants mis à la disposition du consommateur, doivent être aptes au contact alimentaire

- Pour certains produits, la vente en vrac n'est possible qu'en service assisté ou au moyen d'un dispositif de distribution adapté à la vente en vrac en libre-service préservant les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires.

Plus d'infos sur www.lacnl31.fr

LE COIN LOGEMENT

La sous-location

La sous-location consiste à louer tout ou une partie de votre logement, moyennant une rémunération (une partie du loyer ou son intégralité).

Selon l'article 8 de la loi de 1989, elle est en principe interdite.

Pour être valable, la sous-location doit être autorisée dans le bail ou par le biais d'un accord écrit du propriétaire-bailleur (sous conditions).

Autre interdiction : vous ne pouvez pas demander un loyer supérieur à celui que vous versez à votre propriétaire, ce dernier devant également donner son accord sur le montant que vous réclamez.

En résumé : si vous sous-louez une partie ou l'intégralité de votre logement sans l'accord de votre bailleur, vous vous exposez à un grand risque, celui de la résiliation du bail et de la restitution des sommes perçues.

Voir l'article intégral sur notre site.

